



Conditions Générales de Vente

1 – CHAMP D'APPLICATION

Tout contrat ou commande accepté par EUROPORTE SERVICES entraîne pour le Client son adhésion aux présentes Conditions Générales de Vente (CGV) qui prévalent sur toutes conditions générales et dispositions contenues dans les autres documents du Client et s'appliquent pour autant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose et qu'aucune condition particulière au contrat ou à la commande signée entre les Parties n'y déroge.

Les présentes CGV prévalent sur toute autre condition et s'appliquent pour tous les travaux et services entrepris par EUROPORTE SERVICES à la demande du Client préalablement à la conclusion et à la signature d'un contrat ou d'une commande avec ledit Client.

Toutes clauses contraires, imprimées ou non sur les documents commerciaux du Client sont inopposables à EUROPORTE SERVICES.

Les modifications et les dérogations aux présentes CGV ne s'appliquent que si elles ont fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties et ne valent que pour le contrat ou la commande en cause sans que le Client puisse s'en prévaloir pour d'autres contrats ou d'autres commandes.

EUROPORTE SERVICES n'a aucune obligation d'exécution d'une demande verbale ou d'une modification apportée verbalement au contrat ou à la commande par le Client, sauf accord écrit préalable.

2 – TRAVAUX ET SERVICES

2.1. Généralités

Tous les travaux et services sont exécutés selon les termes de l'acceptation du contrat ou de la commande du Client par EUROPORTE SERVICES. Tous travaux ou services supplémentaires demandés et non stipulés dans le contrat ou la commande initial accepté par EUROPORTE SERVICES (y compris dans le cahier des charges éventuel) donneront lieu à un avenant ou une commande complémentaire signé au préalable par les Parties.

2.2. Travaux et services réalisés dans les ateliers de EUROPORTE SERVICES

Sauf conventions contraires :

- pour les travaux et services à réaliser par EUROPORTE SERVICES dans ses ateliers et entrepôts sur les engins et le matériel du Client, ces derniers sont réputés voyager aux risques et périls du Client ;
- pour les travaux et services soumis à réception, cette opération sera effectuée contradictoirement dans les ateliers de EUROPORTE SERVICES avant expédition, et sera définitive.

2.3. Travaux et services réalisés par EUROPORTE SERVICES chez le Client

La responsabilité de EUROPORTE SERVICES ne pourra être recherchée après **réception des travaux et services par le Client**.

La responsabilité de EUROPORTE SERVICES ne saurait être engagée lorsque les matériels et/ou matériaux sur lesquels EUROPORTE SERVICES doit intervenir ne sont pas conformes aux plans et/ou cahier(s) des charges du Client. Les rectifications correspondantes préconisées par EUROPORTE SERVICES feront l'objet d'une feuille d'attachement (ou d'un avenant ou d'un devis) signée par le Client (ou son représentant), et tout retard consécutif à ces rectifications ne pourra en aucun cas être imputable à EUROPORTE SERVICES.

Les installations ou aires de travail éventuellement mises à disposition par le Client pour la réalisation des travaux et services restent la propriété de ce dernier, sont réputées conformes à la réglementation et leur maintenance est à sa charge.

2.4. Location de matériel

La mise à disposition de son matériel par EUROPORTE SERVICES au Client fera l'objet de conditions particulières de location qui seront définies au cas par cas avec le Client.

3 - DELAIS

Sauf convention contraire, les délais de livraison et d'exécution sont donnés à titre indicatif.

En cas de livraison tardive des matériels par les fournisseurs ou sous-traitants du Client, aucune indemnité pour non-respect des délais ne pourra être imputée à EUROPORTE SERVICES.

De façon générale, aucune pénalité ne pourra être réclamée à EUROPORTE SERVICES si elle n'a pas été stipulée expressément au préalable et acceptée par écrit entre les Parties ; les pénalités acceptées par EUROPORTE SERVICES seront libératoires.

4 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf convention contraire, les règlements interviennent à trente jours de la date de la facturation, et doivent être effectués en euros.

4.1. Intérêts de retard

Le non-règlement à échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité par EUROPORTE SERVICES de tous ses effets ou factures en cours. De plus, le Client supportera, sans qu'un rappel soit nécessaire, les intérêts de retard calculés au taux d'intérêt de base de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 10 points, sans pouvoir être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, en application de l'article L.441-10 du Code du Commerce.

Le non-règlement à échéance entraîne également de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité par EUROPORTE SERVICES d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40,00 € fixé par décret n°2012-1115, sans préjudice du remboursement des frais effectivement supportés par EUROPORTE SERVICES sur présentation des justificatifs.

4.2. Défaut de paiement

Le défaut de paiement partiel ou total du Client pour quelque cause que ce soit, autorise EUROPORTE SERVICES à interrompre sans préavis ses prestations. Par ailleurs, EUROPORTE SERVICES se réserve le cas échéant, **le droit de résilier de plein droit** le ou les contrats concernés selon les modalités de l'article 11.

4.3. Compensation entre sommes dues

EUROPORTE SERVICES n'autorise aucune compensation entre toute somme que lui doit le Client et toute somme due par EUROPORTE SERVICES au Client à quel que titre que ce soit.

5 - CAUTION

Toute caution que EUROPORTE SERVICES serait amenée à donner en garantie de ses travaux devra être restituée par le Client à EUROPORTE SERVICES dès la réception définitive des travaux et services par le Client, et en tout état de cause 3 mois au plus tard après la fin des travaux.

6 - RESPONSABILITE

EUROPORTE SERVICES sera responsable uniquement de la qualité de la prestation et de sa conformité à la réglementation.

EUROPORTE SERVICES ne sera tenu en aucun cas responsable d'indemniser les dommages indirects ou immatériels subis par le Client tels que notamment les pertes d'exploitation, de production, de profit, de revenus, l'augmentation des coûts d'exploitation, la perte d'image ou de contrats, les frais supplémentaires ainsi que les réclamations de tiers.

La responsabilité de EUROPORTE SERVICES au titre des dommages matériels subis par le Client ne pourra excéder le montant du contrat.

7 - ASSURANCES

7.1. Assurance de responsabilité civile

Chaque Partie s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, et à maintenir en état de validité pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les responsabilités qu'elle encourt du fait de l'exécution du contrat et telles qu'elles sont définies au paragraphe 6 ci-dessus.

Si EUROPORTE SERVICES doit intervenir chez le Client, ce dernier devra assurer en sa qualité de propriétaire sa responsabilité civile à l'égard des tiers au titre de l'article 1244 du code civil. Le Client renonce à ce titre à tout recours contre EUROPORTE SERVICES et obtiendra de ses assureurs les mêmes engagements.

7.2. Assurance de dommages aux biens

Chaque Partie souscrira et maintiendra en état de validité pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de dommages pour ses propres biens mobiliers et immobiliers afin de les garantir contre les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, catastrophes naturelles, attentats, terrorisme et autres risques extérieurs à la réalisation de la prestation par les Parties.

En cas de mise à disposition par le CLIENT de matériels, véhicules ou outillages à EUROPORTE SERVICES, le CLIENT souscrira et maintiendra en état de validité pendant toute la durée du contrat une assurance de dommages de ces matériels, véhicules ou outillages. Le CLIENT renonce à tout recours contre EUROPORTE SERVICES en cas de dommages à ces matériels, véhicules ou outillages et s'engage à obtenir de ses assureurs le même engagement.

8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITE

Tout document ou information communiqué par EUROPORTE SERVICES au Client restera la propriété exclusive de EUROPORTE SERVICES, et à ce titre devra être restitué dans son intégralité au terme du contrat pour quelque cause que ce soit (ou au terme de l'appel d'offres si EUROPORTE SERVICES n'est pas adjudicataire du contrat ou de la commande). Le Client s'interdit d'utiliser lesdits documents, informations ou méthodes et organisations développées dans un but autre que la stricte exécution de ses obligations au titre du contrat ou de la commande (ou de l'appel d'offres). Le Client s'engage à ne pas utiliser dans sa communication (orale ou écrite) le nom de EUROPORTE SERVICES ou sa qualité de fournisseur sans l'accord préalable écrit de cette dernière.

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles remises par l'autre Partie et stipulées comme telles, tant pendant la phase des pourparlers que durant l'exécution du contrat, et ce tant que lesdites informations ne seront pas tombées dans le domaine public. Le contrat et ses annexes sont également confidentiels, sauf en cas de demande de communication par une autorité à des fins fiscales ou légales : la Partie concernée devra alors le notifier à l'autre Partie promptement.

Chaque Partie prendra les mesures nécessaires pour obtenir le respect de ces engagements par ses représentants et préposés.

9 - FORCE MAJEURE – IMPREVISION

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable des manquements au présent contrat provoqués par un événement présentant les caractéristiques de la force majeure telle que définie par l'article 1218 du code civil.

De convention expresse entre les parties, les événements suivants seront considérés comme des cas de force majeure : catastrophe naturelle ou phénomène climatique d'une ampleur exceptionnelle (inondation, incendie, gel, ...), émeute, acte de vandalisme, grève, épidémie, faits de guerre, mesures imposées par les pouvoirs publics limitant l'exercice des activités devant être exercées au titre du présent Contrat.

La Partie empêchée devra notifier l'autre Partie de la survenance de cet événement et fera ses meilleurs efforts pour donner une estimation de la durée pendant laquelle elle se trouvera ainsi empêchée de remplir ses obligations. Elle devra faire ses meilleurs efforts pour tenter de rétablir la situation.

Si, pendant l'exécution du contrat ou de la commande, la réglementation en vigueur au moment de sa signature, ou les données sur lesquelles les Parties se sont fondées pour s'entendre venaient à changer d'une façon telle que l'une des Parties aurait à subir des rigueurs qui ne pouvaient raisonnablement avoir été prévues au jour de la signature du contrat ou de la commande, les Parties se rencontreront pour convenir des adaptations à la nouvelle situation d'une façon équitable pour toutes les Parties.

Il en sera de même si la durée d'un événement de force majeure tel que défini ci-dessus dépasse un (1) mois.

Faute d'accord, chaque Partie pourra mettre fin au contrat ou à la commande par notification adressée à l'autre Partie, avec un préavis d'un (1) mois, et ce sans indemnité due de part ni d'autre.

10 – INCESSIBILITE

Aucune des Parties ne pourra transférer ou céder en tout ou partie, à titre gracieux ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, ses droits et obligations au titre du contrat, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Toutefois, les Parties pourront céder, transférer ou apporter le contrat ou la commande à une société appartenant à leur Groupe, à charge pour la Partie concernée d'en informer l'autre au plus tard au jour de la cession, du transfert ou de l'apport.

11 – NOTIFICATION – RESILIATION

Toute notification ou mise en demeure sera valablement adressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à l'adresse stipulée dans le contrat ou dans la commande ou, à défaut, au siège de chaque Partie.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'une de ses obligations par une Partie, une mise en demeure écrite pourra lui être adressée par l'autre Partie, sous réserve d'un préavis raisonnable accordé à la Partie défaillante pour exécuter ses obligations ; ce préavis ne pourra être inférieur à trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Dans l'hypothèse où cette mise en demeure resterait sans effet, la Partie notifiante se réserve le droit de mettre fin au contrat ou à la commande, ce sans préjudice des dommages et intérêts que celle-ci sera en droit de réclamer à l'autre Partie au titre de sa défaillance.

12 - LOI-JURIDICTION

Le droit français est applicable.

En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Lille aura compétence exclusive, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.